

## Arrêt

n° 137 970 du 5 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 16 décembre 1985 et avez obtenu un BAC + 1. Vous êtes marié et avez deux enfants. Vous viviez à Abidjan.*

*En 2004, vous intégrez le COJEP- Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (aujourd'hui Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples), soit les jeunes patriotes. Vous organisez les Parlements auxquels vous assistez presque chaque soir.*

*La nuit du 19 avril 2011, alors que vous vous trouvez chez un copain, [Z.], des jeunes gens armés se présentent et demandent après lui. Ils vous demandent de présenter votre pièce d'identité et remarquent alors votre carte de membre des jeunes patriotes. Vous êtes alors passé à tabac avant d'être emmené, ligoté, à bord de leur véhicule où se trouvent une douzaine de personnes. A l'intérieur de celui-ci, vous constatez la présence de l'un de vos amis, également patriote. Votre ami [Z.] est également emmené. Vous êtes conduit, les yeux bandés, dans un grand bâtiment où vous êtes placé en cellule de correction dans laquelle vous êtes violemment battu. Vous êtes ensuite placé dans une cellule. En septembre 2011, un jeune vous demande de sortir par la petite porte de la cellule et vous emmène, à bord d'un véhicule, chez un ami de votre père, Monsieur [K.]. Le 5 octobre 2010, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 7 octobre 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le CGRA estime que la crainte que vous invoquez n'est plus actuelle.**

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre qualité de membre du COJEP. Vous précisez que vous aviez une carte de membre qui vous a été confisquée le jour de votre arrestation. Au niveau de votre implication au sein des jeunes patriotes, vous expliquez que vous participiez aux Parlements et que vous aidiez à l'organisation de ceux-ci (rapport d'audition du 21 août 2013, p.8 et p.11-12). Toutefois, interrogé sur vos opinions quant aux discours tenus par Charles Blé Goudé et sur les actes perpétrés par les jeunes patriotes, vous modérez vos propos. Ainsi, vous dites que « tout ce que Blé Goudé disait n'était pas bon à dire », qu'il arrivait que lors des meetings, » on parle de façon trop exagérée » (rapport d'audition du 21 août 2013, p.13). En outre, vous affirmez ne jamais avoir été armé, ne jamais avoir participé aux barrages et vous précisez ne pas aimer l'idée même de ces barrages. Vous expliquez votre position par le fait que, selon vous, les fouilles étaient discriminatoires. Même si vous avancez que tous les jeunes patriotes ne sont pas des criminels, vous admettez qu'il y a eu des abus. Vous concédez également que des maisons ont été marquées par la lettre « D » pour être attaquées ou démolies mais affirmez à nouveau ne jamais vous être adonné à ce genre d'actes (rapport d'audition du 21 août 2013, p.14-15). Vous déclarez encore que le fait de monter des barrages et de s'en prendre à des dioulas innocents n'est pas normal et que vous n'étiez pas consentant (rapport d'audition du 21 août 2013, p.16-17).*

*De l'ensemble de vos déclarations, il ressort que vous n'avez commis aucun acte répréhensible ni adopté un comportement portant à croire que vous souteniez le discours de Charles Blé Goudé. Pour justifier votre crainte en cas de retour, vous expliquez que les jeunes se connaissent entre eux et que vous étiez visible lorsque vous participiez aux Parlements. Vous dites avoir été arrêté par deux jeunes de votre secteur qui ont été intégrés au sein des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et déclarez craindre ces personnes qui effectuent des patrouilles ainsi que d'autres jeunes de votre secteur (rapport d'audition du 21 août 2013, p.16-17).*

*Or, en ce qui concerne le sort des Ivoiriens membres du COJEP, il ressort des informations objectives que les ONG de droits de l'homme ivoiriennes précisent qu'il n'y a plus d'arrestations de membres du COJEP à l'heure actuelle et que plusieurs membres ont été libérés récemment. Le 27 janvier 2014, une trentaine de personnalités proches de l'ex-président Gbagbo ont été libérées provisoirement. Parmi elles, plusieurs cadres du COJEP. Ces mêmes informations stipulent qu'il n'y a pas eu de procès contre eux (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).*

*A la question de savoir si des membres du COJEP courent des risques particuliers, l'interlocuteur de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) répond que « La Côte d'Ivoire n'est pas un pays à risque zéro et les retards dans le désarmement peuvent constituer un facteur d'insécurité pour toute la population ivoirienne. Cette insécurité potentielle ne menace pas spécifiquement les membres du COJEP ». Il ajoute que « En dehors du dossier Charles Blé Goudé, la LIDHO n'a pas connaissance ou n'a pas été saisi, à l'heure actuelle, de quelques menaces sur la vie d'autres membres du COJEP »*

(COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), page 17).

Quant au risque de représailles contre les membres du COJEP, les informations objectives stipulent que "Des éventuels actes de vengeance contre des sympathisants du COJEP n'ont plus lieu, confirmant les ONG de défense des droits de l'homme. Seuls les militants qui ont commis des atrocités dans leurs quartiers, risquent encore des réactions du voisinage, mais en général les membres du COJEP ne courrent pas de risques particuliers selon les ONG". Ces informations précisent encore que "La plupart des membres du COJEP résidant en Côte d'Ivoire n'encourent pas de problèmes particuliers". Des sites et blogs ivoiriens proches de la mouvance patriotique ne mentionnent pas des agressions contre des membres du COJEP ou contre leurs familles. Les ONG ivoiriennes de défense des droits de l'homme, consultées par téléphone par le Cedoca, disent n'avoir pas constaté de problèmes spécifiques pour la majorité des membres du COJEP. Un vice-président de la LIDHO dit que son organisation n'a pas reçu de plaintes ou de demandes d'assistance juridique de membres du COJEP (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 16-17).

A la question de savoir si des membres du COJEP doivent craindre des problèmes dans leur voisinage, le président d'honneur du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) répond qu' « En principe il n'y a plus de problèmes, mais cela dépend du comportement des membres pendant la période post-électorale. S'ils ont participé à des lynchages et des tueries, ils peuvent avoir des problèmes à leur retour dans leurs quartiers. Ils préfèrent alors souvent rester dans d'autres endroits ». Or, à ce propos, vous avez affirmé ne pas avoir commis d'actes répréhensibles (voir supra). Le rapport annuel de l'ONG de défense des droits de l'homme internationale, Human Rights Watch, publié en janvier 2014, ne mentionne pas d'attaques populaires contre des membres ou des sympathisants du COJEP (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17).

Au vu de ces informations et au vu de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez été impliqué dans aucun acte répréhensible, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas non plus lieu de penser que vous seriez arrêté et que, même si tel était le cas, vous feriez l'objet d'un procès, la majorité des membres du COJEP ayant été libérés sans qu'une procédure ait été lancée à leur encontre.

De même, si le CGRA ne remet pas en cause votre détention, il relève cependant que votre arrestation est survenue quelques jours après l'arrestation de Laurent Gbagbo, soit dans une période de grands troubles (rapport d'audition du 21 août 2013, p.10). Or, au vu des éléments qui ont été détaillés précédemment, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui laisserait croire qu'un tel événement puisse se reproduire sur base du simple fait que vous participiez à des Parlements au sein du COJEP.

**Deuxièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez ne sont pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.**

Votre carte d'étudiant ainsi que le baccalauréat de l'Enseignement secondaire attestent de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les témoignages de votre ami [K. K. M.] daté du 9 mai 2012 et de [K. A.] daté du 4 juillet 2013, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. De plus, si leurs auteurs semblent identifiés par la copie d'une carte d'identité, ces personnes se déclarent comme étant des amis et cousins, sans plus. Ils n'ont donc pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En substance, ces témoignages se bornent à répéter vos dires selon lesquels vous êtes recherché par des membres des FRCI et selon lesquels les actes de vengeance ne font que s'accroître envers les jeunes patriotes. Toutefois, ces témoignages ne sont pas conformes aux informations à la disposition du CGRA, qui ont été détaillées ci-dessus et qui sont versées à votre dossier administratif. De même, le témoignage de [M.] relate la mort de Monsieur [K.] en raison de son rôle dans votre évasion tandis que le témoignage de [A.] relate le passage à tabac de votre frère par les FRCI en raison de son refus de livrer des informations à votre sujet. Toutefois, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve concernant ce décès, l'hospitalisation de votre frère ou encore concernant les recherches dont vous feriez l'objet. Pour tous ces éléments, ces témoignages n'ont donc qu'une force probante très limitée et ne sont pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.

**Troisièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.*

*Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).*

*Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le tisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.*

*Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.*

*Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appreciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport médical concernant Monsieur K.Y. du 2 août 2013 ainsi que divers articles extraits d'Internet concernant la situation en Côte d'Ivoire.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un rapport médical concernant Monsieur K.Y. du 2 août 2013, d'un certificat de décès et d'un extrait du registre des actes de l'Etat civil au nom de K.M. ainsi que d'un avis de recherche du 22 novembre 2011 (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. En effet, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par le requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort pas du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant a commis des actes répréhensibles en qualité de membre du Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (ci-après dénommé COJEP) et a adopté un comportement portant à croire qu'il soutient les propos tenus par Charles Blé Goudé, activiste de ce mouvement. En outre, à la lecture des informations mises à disposition par le Centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y a plus d'arrestation de membres du COJEP à l'heure actuelle, que certains membres du COJEP arrêtés précédemment ont été libérés, que l'insécurité potentielle en Côte d'Ivoire ne menace pas spécifiquement les membres du COJEP, que les membres du COJEP n'encourent pas de risques particuliers de représailles et qu'à l'exception de ceux ayant adopté un comportement répréhensible, les membres et sympathisants du COJEP ne doivent pas craindre des attaques populaires. Le Conseil estime que la partie défenderesse a analysé de manière adéquate la crainte alléguée par le requérant en prenant en compte l'ensemble des informations relatives au COJEP présentes dans le dossier administratif et en les mettant en adéquation avec le profil particulier du requérant. Il n'y a en effet pas lieu de penser que le requérant, au vu de son profil et de l'évolution notoire de la situation en Côte d'Ivoire, pourrait être victime de vengeance, serait arrêté ou, si tel était le cas, ferait l'objet d'un procès non équitable. En ce qui concerne la détention alléguée par le requérant, le Conseil relève qu'elle a eu lieu dans une période de trouble et qu'il n'y a dès lors pas lieu de penser, au vu des éléments du dossier, que cet événement se reproduirait sur la base du simple fait que le requérant a participé à des parlements au sein du COJEP.

Dès lors, en démontrant l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

En effet, dans un premier temps, la partie requérante insiste sur le fait que l'implication du requérant au sein du COJEP, son arrestation, sa détention et son évasion consécutives ne sont pas remises en causes, mais n'apporte aucun élément convaincant permettant de tenir pour établies la réalité et l'actualité d'une crainte de persécution à cet égard, particulièrement que le requérant est actuellement recherché dans son pays d'origine et qu'il fait l'objet d'un acharnement en tant qu'ancien membre du COJEP. À cet égard, le Conseil relève que la copie de l'avis de recherche déposé date du 22 novembre 2011, soit il y a plus de trois ans ; en outre, le Conseil relève que ce document constitue une pièce de procédure qui n'est nullement destiné à être remise à la personne recherchée et, partant, dont la force probante est extrêmement réduite.

Ensuite, la partie requérante souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée en considérant que le Commissaire général n'a pas pris suffisamment en compte le profil et la situation personnelle du requérant, qu'il se fonde uniquement, pour prendre sa décision, sur des informations d'ordre général qui n'abordent pas le cas particulier de personnes ayant un profil identique au requérant. Néanmoins, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément utile permettant d'étayer sa critique et ne dépose aucune information d'ordre général ou spécifique à la situation du requérant, qui inverserait l'analyse réalisée par le Commissaire général et susceptible d'établir que le requérant a encore actuellement des raisons personnelles de craindre des persécutions.

Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, ledit requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant, son niveau de visibilité et d'implication au sein du COJEP rend invraisemblable cette imputation des autorités ivoiriennes à l'heure actuelle. La partie défenderesse argue encore qu'il craint d'être victime d'un règlement de compte en raison du fait qu'il est identifié comme étant un jeune patriote, qu'on lui attribue erronément l'accomplissement d'actes répréhensibles et qu'il est toujours recherché suite à son évasion. Néanmoins, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'un tel profil lui serait imputé et que, même si tel était le cas, il risquerait d'être persécuté.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne le rapport médical du 2 aout 2013, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir notamment RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 2 aout 2013 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par Monsieur K.Y. ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. En tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur les craintes du requérant et ne permet pas d'attester l'actualité de celles-ci.

Le certificat de décès et l'extrait du registre des actes de l'Etat civil attestent du décès de K.M. Le certificat de décès mentionne que la mort de K.M a été causée, par une balle mais le Conseil reste néanmoins dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances du décès et du lien entre celui-ci et les craintes alléguées par le requérant.

Les articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils n'établissent pas l'actualité de la crainte du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées, relatives à l'actualité de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation de l'actualité de la crainte, qui est la question centrale examinée par le Conseil ; partant, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves alléguées, à supposer que le requérant ait effectivement été arrêté en raison de son appartenance au COJEP, se reproduiraient au vu des changements politiques importants intervenus depuis lors en Côte d'Ivoire et de l'attitude des autorités actuelles à l'égard des membres du COJEP. La partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments pertinents démontrant que le requérant risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient d'ailleurs de souligner que la détention subie a eu lieu dans un contexte spécifique qui n'est plus d'actualité.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente d'insister sur le profil politique du requérant.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes alléguées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement et d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », du 27 juillet 2013 (dossier administratif, farde « informations des pays », pièce 2).

6.3.2. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.3.3. La décision attaquée considère néanmoins que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante produit des articles de presse, relatifs à la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire datant, pour certains, du mois de juin 2013 et, pour d'autres, du début d'année 2014. Cependant, le Conseil estime que ces seuls éléments ne sont pas susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,  
Mme M. PILAETE,  
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

M. PILAETE  
B. LOUIS